REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE YOKO

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

COMMUNE DE YOKO
Le Contrôleur Financier
MINFI/MINATD CAMEROUN
12 NOV 2015
Le Receveur Municipal

CONTRAT DE TRAVAIL N° 001 /CT/DMK/C/YKO/SG/2015.

Entre les soussignés :

La Commune de YOKO représentée par Monsieur ANNIR TINA Dieudonné, Maire,

Ci-après dénommée l'Employeur d'une part,

Et

Monsieur KIFALOMA EGOUEYE Jean Jacques

Né le :	04 Novembre 1978
Lieu :	Yaoundé
Fils de :	Monsieur EGOUEYE MFANGA Norbert
Et de :	Madame BAMANOGUENA AMANA Céline
Situation de famille :	Célibataire
Nationalité :	Camerounaise
Lieu de résidence habituelle :	YOKO

ci-après dénommé l'Employé d'autre part.

ARTICLE 1ER : CLAUSES GENERALES.

Le Présent Contrat est régi par :

La Loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail ;

La Loi n° 2004/017 du 22 Juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

La Loi n° 2004/018 du 22 Juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;

La Loi n°2009/011 du 10 Juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Le Décret n° 82/100 du 03 Mars 1982 modifiant le Décret n° 78/484 du 09 Novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux Agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;

Le Décret 2005/104 du 13 Avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Décret n° 2008/377 du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des Chefs des circonscriptions administratives et portant organisation de leur service ;

Le Décret 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du gouvernement et l'ensemble des modificatifs subséquents ;

Le Décret 2011/410 du 09 Décembre 2011 portant formation du gouvernement ;

Le Décret n° 2012/480 du 22 octobre 2012 portant nomination de Monsieur MAMOUDOU aux fonctions de Préfet du Département du Mbam et Kim ;

L'Arrêté n°00136/A/MINATD/DCTD du 24 Aout 2009 rendant exécutoire les tableaux types des emplois communaux ;

L'Arrêté n° 00000077/A/MINATD/DCTD du 1erNovembre 2013 constatant l'élection de Monsieur ANNIR TINA Dieudonné en qualité de Maire de la Commune de YOKO ;

La Délibération n°005/D/C/YKO/SG/2010 du 24 Juillet 2010 portant organisation des structures de la Commune de Yoko, leurs unités constitutives ; la dénomination et le nombre de postes de travail ;

La Délibération n°007/D/C/YKO/SG du 10 Septembre 2014 autorisant le Maire de la Commune de Yoko à procéder au recrutement d'un cadre technique en charge du développement local ;

La Convention PDC N°011/2010/CRC-CE du 12 Aout 2010 signée entre le Programme National de Développement Participatif (PNDP)en qualité de partenaire technique et financier, et la Commune de Yoko prévoyant la prise en charge sur une base dégressive d'un cadre communal de développement ;

Le Contrat de Travail N° 003/2013/Commune de Yoko de Février 2013 passé entre le Maire de la Commune de Yoko et Monsieur KIFALOMA EGOUEYE Jean Jacques, Cadre communal de développement, après avis favorable du PNDP.

ARTICLE 2.- DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat de Travail est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3.- EMPLOI A TENIR

Le Contractant est appelé à remplir les fonctions de Cadre technique chargé du développement local.

Si les nécessités de service dont l'Administration est seule juge empêchent l'employeur de confier au contractant l'emploi désigné ci-dessus, celui-ci s'engage à remplir aux mêmes conditions et compte tenu des clauses suscitées, toutes fonctions compatibles avec ses connaissances ou aptitudes qui lui seront confiées, soit à sa prise de service, soit au cours de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 4.- LIEU D'EMPLOI

Le présent Contrat de Travail est valable sur toute l'étendue de la République du Cameroun.

ARTICLE 5.- CATEGORIE ET REMUNERATION

L'employé, titulaire d'une **License en Economie (Option Analyse et Politique Economique)**, est classé à la **10ème Catégorie 2ème Echelon**, avec un salaire mensuel brut de **137 222(Cent trente-sept mille deux cent-vingt-deux) Francs CFA.** Il est calculé par référence au classement de l'employé dans la grille de salaires catégoriels des personnels des communes et communautés urbaines consécutive aux dispositions du Décret n°2008/099 du 07 Mars 2008.

ARTICLE 6.- PRESTATION FAMILIALE

Le régime de prestation familiale est celui de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) auquel l'employé doit s'affilier.

ARTICLE 7.- DES CONGES

Le régime des Congés est celui prévu par la règlementation et les usages en vigueur. A L'occasion de son départ en congé, l'employé aux frais de son employeur, bénéficie du paiement des frais de transport pour lui-même, sa famille (1ère épouse, enfants légitimes ou enfants mineurs en charge) du lieu de service au lieu de jouissance desdits congés et vice-versa.

ARTICLE 8.- DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

En cas de déplacements temporaires pour nécessités ou raison de service, lorsqu'il n'est ni logé ni nourri par son employeur, pendant son déplacement, l'employé percevra des indemnités suivant la règlementation en vigueur.

ARTICLE 9.- LOGEMENT

En application des dispositions du Décret n° 82/100, l'employeur prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le logement de l'employé au lieu d'emploi en rapport avec sa fonction et ses charges familiales.

Si l'organisme utilisateur ne dispose pas de bâtiment pour assurer le logement de l'employé, une indemnité de non logement calculée à concurrence de 20% de son salaire de base lui sera attribuée.

ARTICLE 10.- SOINS MEDICAUX

L'employé a droit aux soins médicaux et pharmaceutiques et si nécessaire à l'hospitalisation pour toutes maladies ou accidents tenus du fait ou à l'occasion de son travail.

En cas de maladie dûment constatée par un Médecin agréé par l'Administration, les prescriptions de l'article 101 du Code du Travail, les articles 11 et 12 du Décret n° 82/100 seront respectés.

ARTICLE 11.- CLAUSES PARTICULIERES

Au présent contrat, est annexé les termes de référence du **Contrat de Travail N° 003/2013/Commune de Yoko de Février 2013** passé entre le Maire de la Commune de Yoko et Monsieur KIFALOMA EGOUEYE Jean Jacques, après avis favorable du Programme National de Développement Participatif et conformément à la **Convention PDC N°011/2010/CRC-CE du 12 Aout 2010** signée entre le PNDP et la Commune de Yoko prévoyant la prise en charge sur une base dégressive d'un cadre communal de développement.

Par le présent contrat, l'employé s'engage à servir, au moins dix ans, à la commune de Yoko.

ARTICLE 12.-l'employé déclare formellement être libre de tout engagement antérieur. Il déclare en outre avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

ARTICLE 13.-Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent contrat, les soussignés se réfèreront aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 14.-Le présent Contrat de Travail prend effet pour compter du **18 Mars 2015**, date effective de prise de service.

Fait à Yoko, le 11 NOV 2015

Lu et approuvé
L'EMPLOYE,

KIFALOMA EGOUEYE Jean Jacques

L'EMPLOYEUR,

Le Maire
Amos Dieudonné

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Contrôleur Principal du Travail

VISA DU PREFET

Administrateur Civil Principal

VU ET APPROUVE
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

12 9 AOUT 2016

Pour le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et par Délégation
Le Ministre Délégué

Jules Doret NDONGO

AMPLIATIONS

- *MINATD/DCTD/YDE.*
- *PREFET/Mbam et Kim/Ntul.*
- *DDTSS/Mbam et Kim/Ntul.*
- *RECETTE MUNICIPALE/ Yoko.*
- *INTERESSE.*
- *ARCHIVES/CHRONO.-*